**Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

**Centre Universitaire Abdel Hafid BOUSSOUF**

**Institut des sciences économiques, commerciales et de gestion**

**Département de Droit**

**COURS DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE**

**Destiné aux étudiants de Troisième Année licence – LMD**

**Deuxième Semestre**

**Préparé par :**

**CHOUF Nedjma**

**Dr YAHIAOUI Lotfi**

**Année universitaire 2022/2023**

**Cours numéro 01 :**

**La nationalité d’origine**

**الجنسية الأصلية**

**1- acquisition de la nationalité algérienne**

**اكتساب الجنسية الجزائرية**

 Est considéré comme algérien l’enfant né de père algérien ou de mère algérienne.

Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

* L’enfant né en Algérie de parents inconnus.
* L’enfant né en Algérie de père inconnu et d’une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

**2- acquisition de la nationalité algérienne par le mariage**

**اكتساب الجنسية الجزائرية بالزواج**

 La nationalité algérienne peut s’acquérir par le mariage avec un algérien ou avec une algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

* Prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois 3 années au moment de l’introduction de la demande de naturalisation.
* Avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux 2 années au moins.
* Avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.
* Justifier de moyens d’existence suffisants.

Il peut ne pas être tenu compte d’une condamnation intervenue à l’étranger.

**3- acquisition de la nationalité algérienne par la naturalisation**

**اكتساب الجنسية الجزائرية بالتجنس**

 L’étranger qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

1- d’avoir sa résidence en Algérie depuis 7 ans au moins au jour de la demande.

2- avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation.

3- être majeur.

4- être de bonne moralité et de n’avoir fait l’objetd’aucune condamnation infamante.

5- de justifier de moyens d’existence suffisants.

6- être sain de corps et d’esprit.

7- de justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

La demande de naturalisation est adressée au ministre de la justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l’article 26 du code de la nationalité.

**Toute fois il y’a des dérogations sur ce sujet ; استثناءات**

* Peut être naturalisé l’étranger qui a rendu services exceptionnels à l’Algérie ou dont l’infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l’intérêt de l’Algérie.
* L’étranger dont la naturalisation présente un intérêt pour l’Algérie.
* Le conjoint et les enfants de l’étranger décédé, qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie prévue à l’alinéa premier ci-dessus, peuvent demander sa naturalisation à titre posthume, en même temps que leur demande de naturalisation.

 La naturalisation est accordée par décret présidentiel. Le décret de naturalisation peut, à la demande de l’intéressé, changer ses nom et prénoms.

Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire, s’il apparait, au cours des deux 2 années suivant la publication au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, qu’il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

**4- la réintégration dans la nationalité**

**استرداد الجنسية**

 La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d’origine et l’ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle et régulière en Algérie.

**5-effets de l’acquisition de la nationalité**

**أثار اكتساب الجنسية**

* **Effet individuel : الآثار الفردية**  la personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d’algérien.
* **Effets collectifs :** الآثار الجماعية les enfants mineurs d’une personne qui acquiert la nationalité algérienne, en vertu de l’article 10 de la présente loi, deviennent algériens en même temps que leur parent.

Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne dans un délai de deux 2 ans à compter de leur majorité.

**6- la perte et la déchéance**

**فقدان الجنسية والتجريد منها**

* **La perte de la nationalité algérienne :**

**فقدان الجنسية الجزائرية**

 La personne perd la nationalité algérienne dans 4 cas ;

1- l’algérien qui a acquis volontairement à l’étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

2- l’algérien même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d’origine et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

3- la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

4- l’algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne.

* **La déchéance de la nationalité algérienne :**

**التجريد من الجنسية الجزائرية**

Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1- si elle est condamnée pour un acte qualifié de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l’Algérie.

2- si elle est condamnée, en Algérie ou à l’étranger, pour un acte qualifié de crime, à une peine de plus de cinq 5 ans d’emprisonnement.

3- si elle a accompli, au profit d’une partie étrangère, des actes incomptables avec la qualité d’algérien ou préjudiciables aux intérêts de l’état algérien.

La déchéance est prononcée par décret, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations. Il aura pour délai de 2 mois.

 La déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l’intéressé. Elle peut toutefois, être étendue aux enfants, si elle l’est également à leurs parents.